

condamna, de leur avis commun, le voleur à trois ans de galère de ce pays, à être marqué d'une *fleur de lys aux armes du Roi*, à une amende de soixante livres envers la partie civile, et à vingt-cinq livres envers les seigneurs.

L'année suivante, trois engagés du Séminaire, Jean Coron, tourneur de profession, Pierre Rêbours et Antoine Cognon, furent envoyés au moulin à eau d'Olivier Charbonneau et de Pierre Dagenets, pour y porter, dans un canot, quatre minots de blé. Comme il était déjà tard, ils se contentèrent de décharger le blé sur le bord du fleuve, et d'avertir le garde du moulin d'aller le quérir ; puis, à cause de l'heure avancée, s'en revinrent au Séminaire. Un charpentier, qui demeurait à Boucherville, profita de leur peu de défiance, et de la négligence du garde du moulin, pour dérober ce blé, sans doute à la faveur des ténèbres, qu'il regardait comme un voile pour couvrir son larcin. Il fut néanmoins découvert, mis en jugement, et convaincu. Comme c'était un des premiers exemples d'un vol de cette espèce, M. d'Ailleboust crut qu'il était convenable d'infliger au coupable une peine infamante, qui put détourner les autres colons de pareils larcins par la honte du châtement. Ce fut, outre une amende de soixante livres tournois, applicable à la bâtisse de l'Eglise paroissiale, d'être exposé, en public, pendant un quart d'heure, devant la porte de l'Eglise de Villemarie, à l'issue de la dernière Messe, avec un écriteau sur la poitrine, portant ces mots, en gros caractères : *Voleur de blé*. Le greffier lut la sentence devant le peuple, et l'un des sergents de la justice attachait l'écriteau sur le criminel. Un autre individu ayant néanmoins volé six minots et demi de blé, M. d'Ailleboust le condamna à une amende, et à être exposé aussi dans la place publique, à l'issue de la Grand' Messe, mais avec deux écriteaux semblables au précédent, l'un sur la poitrine, l'autre au milieu du dos, et à être banni de l'île de Montréal, pour deux ans à dater de ce jour. Enfin un individu ayant été convaincu d'avoir volé, de nuit, divers objets dans le magasin d'un marchand de Villemarie, comme des peaux de castor, des souliers, des bas, de la toile, de la poudre à canon, M. d'Ailleboust le condamna, sous le bon plaisir du Conseil souverain, à être pendu, un jour de marché, afin que, par ce *funeste exemple*, les méchants fussent intimidés et empêchés de commettre de plus grands vols et d'autres crimes. Le condamné appela de cette sentence au Conseil, et il ne paraît pas que l'exécution ait eu lieu.

## XXIV.

Désordres occasionnés par les cabarets.

Entre autres désordres que la présence des troupes devait introduire parmi les habitants, l'un des premiers et des plus pernicieux fut la fréquentation des cabarets et des tavernes. Conformément aux ordonnances de nos Rois, ces lieux publics n'avaient d'abord été établis et autorisés à